



Fermes de FIGEAC SAS

Banque : FR76 1120 6000 8412 0010 7800 038 / BIC : AGRIFRPP812

Siret : 334 593 613 00048

Code APE 4621Z

N°Tva Intracomm : FR 19 334 593 613 N° agrément sanitaire : FR-46.311.108-CE

N° agrément : MP 00126 – Distribution de produits phytopharmaceutiques

Application de produits phytopharmaceutiques en prestations de services

contact@fermesdefigeac.coop / www.fermesdefigeac.coop

46270 Bagnac : 05.65.34.90.44
46100 Figeac : 05.65.34.22.77
46120 Lacapelle-Marival : 05.65.40.42.42
46210 Latronquière : 05.65.40.24.84
46190 Sousceyrac : 05.65.33.01.36
Bureaux : 05.65.40.82.71
ZA de Ribaudenque 46120 Lacapelle Marival

GAEC DE SCAUMELS

MR LAFRAGETTE ALAIN ET PIERRE

SCAUMELS

46100 VIAZAC

FACTURE

NUMERO FACTURE	DATE	COMPTE CLIENT	N° TVA	MAGASIN
FAC-90-2024-17829	30/06/2025	014910		Depot Lacapelle Ma

CODE	DESIGNATION ARTICLE	QUANTITE	UN	PRIX BASE	REMISE	PRIX NET	MONT H.T	TVA
Livraison : BLC-94-2024-31845 du 25/06/2025								
503583	DALLE OSB3 - 22MM - 2500X6	165,620	M2	11,25		10,38	1719,14	2
512752	ECO-CONTRIBUTION 503583	165,620	M2	0,11		0,11	18,22	2
000313	FRAIS SUR RELEVÉ	1,000	UN	2,60		2,60	2,60	2

Taux	TVA	Montant HT	Montant TTC
20,00	347,99	1739,96	2087,95
	347,99	1739,96	2087,95

Règlement par Chèque

-0,01

NET A PAYER 2087,95 EUR

Echéance au 15/07/2025

Penalités de retard de 12%/an applicables avec 40€ d'indemnités forfaitaires en cas de non respect de la date de règlement (selon CGV au verso)

Papillon à joindre à votre règlement

Facture payable au 15/07/2025

Facture n°17829 du 30/06/2025

Client n° 014910 Montant: **2087,95 €**

Fermes de Figeac SAS - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE PREMIER : CADRE GENERAL

De convention expresse entre les parties, il est entendu que les présentes conditions générales de vente ont pour objet de fixer les modalités d'exécution contractuelles applicables et opposables à tous les clients de Fermes de Figeac SAS.

Ces conditions générales sont opposables, quelle que soit la nationalité du contractant.

Il ne pourra y être exceptionnellement dérogé que sous réserve d'acceptation écrite par Fermes de Figeac SAS.

Il est expressément convenu que toute la relation contractuelle est concrétisée en France et qu'en conséquence elle est soumise au seul Droit Français.

Les tribunaux français sont également les seuls compétents pour trancher d'éventuelles difficultés.

ARTICLE 2 : RETARD DE LIVRAISON ET FORCE MAJEURE

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sans garantie. Les éventuels retards de livraison ne permettent pas à l'acheteur d'annuler la vente ou refuser la marchandise. Ils ne peuvent donner lieu à retenue, compensation, dommage et intérêts.

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution de nos obligations contractuelles.

Est un cas de force majeure tout événement indépendant de notre volonté et faisant obstacle au fonctionnement normal de notre entreprise (que cet événement ait lieu au sein de notre entreprise ou chez un sous-traitant, fournisseur, transporteur...)

ARTICLE 3 : LIVRAISON-TRANSPORT

Nos marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient de vérifier le bon état et la conformité des marchandises à la livraison, et d'avoir recours contre le transporteur, seul responsable en cas d'avarie. Des réserves précises, complètes et datées doivent figurer sur le document de transport.

Tout dommage ou manquant devra être signalé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 jours maximum, à compter de la réception de la marchandise.

Nos marchandises sont vendues agréées départ.

ARTICLE 4 : RECLAMATIONS

En aucun cas l'acheteur ne peut retourner des marchandises sans y être autorisé par le vendeur.

Toute réclamation relative à d'éventuels défauts de conformité des marchandises vendues ne pourra être admise qu'autant qu'elle aura été faite dans les 10 jours de la livraison et dans la mesure où ces dernières n'auront subi aucun traitement ou manutention ultérieure.

En aucun cas une réclamation ne sera reçue passé un délai de trois semaines après la livraison effective. Si la réclamation s'avérait justifiée, le retour accepté fera l'objet d'un échange ou, en cas d'impossibilité, d'un avoir qui ne sera établi qu'après vérification de la marchandise retournée.

ARTICLE 5 : PRIX

Nos prix sont fixés selon le tarif en vigueur, correspondant à chaque catégorie de clients, au jour de l'expédition des marchandises. Nous nous réservons le droit de les modifier à tout moment.

Les éventuelles conditions de rabais, remises, ristournes sont liées aux résultats escomptés, à la catégorie de clients, et sont fonction du type de produit. Elles seront acquises à l'acheteur dans la mesure où il est à jour de ses règlements.

Conditions d'escompte : Produits du secteur « appro » et produits vétérinaires

Moins 2 % pour paiement par prélèvement bancaire à 15 jours de l'enlèvement ou de la livraison

Moins 2 % pour paiement comptant à l'enlèvement par chèque ou espèces

ARTICLE 6 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Conformément à la clause de réserve de propriété (loi 80-335 du 12/05/80 et 85-98 du 25/01/85, et Art.121 modifié, Loi N° 96-588 du 01/07/96) le transfert de propriété est suspendu au paiement intégral du prix, mais l'acheteur en est responsable dès la remise matérielle des marchandises, le transfert de possession entraînant celui des risques. L'acheteur s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction des marchandises.

L'acheteur est autorisé à revendre, transformer ou incorporer cette marchandise mais la propriété de l'objet résultant de la transformation ou incorporation est cédée afin de garantir les droits de Fermes de Figeac SAS qui acquiert la copropriété de la nouvelle chose au prorata de ses droits. L'acheteur s'interdit de donner en gage, d'aliéner, de warranter les marchandises au profit d'un tiers.

Fermes de Figeac SAS pourra revendiquer entre les mains d'un sous acquéreur, le prix des marchandises qui ne lui seraient pas encore payées (Art.122, Loi du 25/01/85).

De même, pourront être revendiqués en nature en cas de redressement ou de liquidation judiciaire des biens fongibles de même espèce et de même qualité se trouvant entre les mains de l'acheteur.

A défaut de règlement à l'échéance prévue, Fermes de Figeac SAS pourra revendiquer les marchandises, la vente pourra être résolue de plein droit et les acomptes versés resteront acquis à Fermes de Figeac SAS.

L'acheteur supporterait alors tous les frais d'inventaire, de restitution ou de contentieux engendrés par l'exercice de la revendication.

ARTICLE 7: INTERETS DE RETARD

Tout montant non acquitté à la date d'échéance emporte de plein droit des intérêts de retard (loi N° 92- 1442 du 31/12/92) au taux Refi (taux de refinancement) majoré de 10 points, soit pour janvier 2009, une base de 12% annuel ou 1% par mois.

Il est également prévu, en cas de difficultés de paiement, une pénalité de 15 % des sommes dues à titre de clause pénale, afin d'indemniser la société des différents frais qu'elle sera amenée à exposer.

Si lors d'une précédente livraison, l'acheteur s'est soustrait à l'une de ses obligations (défaut ou retard de règlement par exemple), un refus de vente pourra lui être opposé, sauf si l'acheteur fournit des garanties suffisantes ou un paiement d'avance.

La défaillance de paiement ou de toute échéance entraîne la déchéance de tout terme: toutes les créances deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 8: CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Tous tarifs, devis et documents commerciaux demeurent la propriété de Fermes de Figeac SAS et ne peuvent être communiqués à un tiers sans son accord préalable écrit.

ARTICLE 9: CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

En cas de contestation, seul le Tribunal de Commerce de Cahors sera compétent.

ARTICLE 10 : EMBALLAGES

Si la marchandise est livrée sur palettes ou sous emballages consignés, le montant de la consignation est porté sur la facture et payable en même temps que la marchandise. Le remboursement de cette consignation, après déduction des frais d'entretien, n'est exigible qu'après réception de ces emballages portant la marque du vendeur, retournés franco et en bon état dans les entrepôts du vendeur et ce, dans un délai maximum d'un mois.

Les emballages retournés hors d'usage ne sont pas repris et sont tenus à la disposition de l'acheteur pendant un mois de plus. Tout emballage renvoyé par l'acheteur directement en usine doit être signalé au vendeur par avis de retour précisant la date, le lieu et la composition de l'envoi. En aucun cas, la consignation des emballages n'en confère la propriété.

Le montant du remboursement pourra être inférieur au prix de la consigne initialement facturé. Cette consignation n'est en aucun cas assimilable à une vente et n'entraîne pas transfert de propriété.

Le montant du remboursement pourra être inférieur au prix de la consigne initialement facturé. Cette consignation n'est en aucun cas assimilable à une vente et n'entraîne pas transfert de propriété.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERES PERSONNEL

Le client est informé que SICASELI - Fermes de Figeac collecte des données à caractère personnel du client, Ce traitement informatisé a pour finalité la gestion de clients et de prospects .Les données sont conservées pour une durée maximale de 10 ans à compter de la fin de la relation commerciales et sont destinés au personnel habilité de Fermes de Figeac, aux services chargés du contrôle, aux organismes, auxiliaires de justice et officiers ministériels en charge du recouvrement des créances. Le droit de rectification des données peut être exercé auprès de Fermes de Figeac, dpo@fermesdefigeac.coop.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Fermes de Figeac est assuré par GROUPAMA pour la vente et l'application de produits phytopharmaceutiques - N° souscripteur : 41459484M / N° contrat : 0002